

# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/NZ

N° 2004-4777-2002 A

13 FEV. 2004

23 F.V. 2004

## ARRÊTÉ

Autorisant la Société BIOTECHNA  
à exploiter une installation de compostage de déchets  
municipaux et assimilés  
à Ensues-la-Redonne, quartier de l'Aiguille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et Livre V Titres 1<sup>er</sup> et IV,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le Code Rural notamment les articles L 255-1 à L 255-11 relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU la demande présentée par la société BIOTECHNA en vue d'être autorisée à exploiter une installation de compostage de déchets municipaux et assimilés à Ensues-La-Redonne - quartier de l'Aiguille,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2003-95/177-2002A du 27 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies d'Ensues la Redonne, Châteauneuf les Martigues, Gignac la Nerthe, Le Rove et Marignane du 28 avril 2003 au 2 juin 2003,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 avril 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 23 avril 2003,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 mai 2003,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 mai 2003,  
VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine du 13 mai 2003,  
VU l'avis du Conseil Municipal de la ville du Rove du 5 juin 2003,  
VU l'avis du Conseil Municipal de la ville de Marignane du 17 juin 2003,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 juin 2003,  
VU l'avis du commissaire enquêteur du 7 juillet 2003,  
VU les avis du sous-préfet d'ISTRES des 2 décembre 2002 et 23 juillet 2003,  
VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement des 28 novembre 2002 et 17 octobre 2003,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 novembre 2003,  
VU les observations formulées par la société le 23 décembre 2003,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 21 janvier 2004,

**CONSIDERANT** que la conception générale de l'installation et la méthode de compostage utilisée doivent réduire les odeurs,

**CONSIDERANT** que le réseau de collecte du site permet d'isoler et de canaliser les eaux polluées,

**CONSIDERANT** que toutes les mesures sont prises afin de limiter les envols de poussières et de déchets, ainsi que le bruit,

**CONSIDERANT** les mesures également prises en vue d'éviter tout risque éventuel d'incendie,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.**

#### **1.1. Autorisation.**

La Société BIOTECHNA dont le siège social est situé 58 avenue du Boisbaudran, ZI La Delorme 13344 Marseille Cedex 15 est autorisée à moderniser et à augmenter la capacité de traitement du centre de compostage d'Ensuès la Redonne, quartier de l'Aiguille.

Les installations classées autorisées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Observations
<b>INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION</b>				
322 B.3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B. Traitement. 3. Compostage	A	1 km	
2170	Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières : - lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A	3 km	Fabrication de compost de produits végétaux
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée est supérieure à 200 kW.	A	2 km	Broyeur de déchets végétaux
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Traitement ou incinération.	A	2 km	Cas de boues d'épuration issues notamment d'industries agroalimentaires.
<b>INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION</b>				
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	D		Stockage de co-produits ligneux (bois, plaquettes..).
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	D		Stockage :
2515	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage etc.. Puissance installée > à 40 KW et <= 200 KW	D		Criblage de minéraux

2780 2a.

INSTALLATIONS NON CLASSEES				
1 434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	NC		Cuve de stockage de gazole de : 5 000 l.

## 1.2 Situation.

L'installation de traitement de compostage d'Ensues la Redonne, située au quartier de l'Aiguille est implantée sur un terrain qui appartient à la Société des Eaux de Marseille par l'intermédiaire de trois filiales :

\* BIOTECHNA pour les parcelles 207, 232 et 570, section B3 du cadastre,

\* SPIC pour les parcelles 205, 206, 208, 235, 236, 237, 238, 241, 249, 250, 251, 254, 255, 256, 257, 418, 571, 572, 628 et 630, section B3,

\*SILIM pour les parcelles 233 et 234, section B3.

La surface totale du terrain est de 62 306 m<sup>2</sup>

## 1.3 Changement d'exploitant.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet des Bouches du Rhône dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## 1.4 Objectif de l'installation.

L'installation a pour but d'assurer le traitement conjoint de boues de stations d'épuration d'eaux usées aptes à être utilisées en agriculture, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et de déchets végétaux afin d'obtenir un amendement organique susceptible d'obtenir l'agrément prévu par l'article L 255-2 du Code Rural.

## 1.5 Niveau d'activité.

Afin de produire des composts, l'installation accueillera annuellement environ :

- tranche 1

\* 3000 tonnes de matières sèches soit environ 15 000 tonnes de boues d'une siccité d'environ 15 à 20 % (60 t/j en moyenne et 120 t/j en pointe),

\* 15 000 tonnes de substrats végétaux, soit 60 t/j en moyenne et 120 t/j en pointe.

- tranche 2

\* 6000 tonnes de matières sèches soit environ 30 000 tonnes de boues d'une siccité d'environ 15 à 20 % (120 t/j en moyenne et 240 t/j en pointe),

\* 30 000 tonnes de déchets végétaux soit 120 t/j en moyenne et 240 t/j en pointe.

## 1.6 Destination des produits fabriqués.

Les produits fabriqués qui satisferont à la législation concernant les fertilisants et les supports de culture (Code Rural article L 255) pourront être distribués conformément à celle-ci.

Les produits qui ne seraient pas conformes seront rendus au fournisseur du déchet à l'origine de la « non conformité » et seront gérés dans le cadre réglementaire propre aux déchets d'origine.

## 1.7 Programme de réalisation du projet

Le projet présenté sera réalisé en deux phases successives (tranche 1 et tranche 2).

La continuité de l'exploitation devra être maintenue durant toute la durée des travaux d'aménagement des tranches 1 et 2.

La programmation de construction (tranche 1 ou tranche 2) des différents aménagements sera conforme à celle présentée à l'article 1.7 du présent arrêté.

## 1.8 Descriptif de l'installation.

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés.

Le procédé sera celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce procédé est fondé sur le principe du compostage en couloir à aération forcée et retournement périodique mécanisé.

### 1.8.1. Installations couvertes.

Les installations envisagées comporteront trois bâtiments :

\* un bâtiment comprenant (tranche 1) :

- les bureaux et une salle de réunion,
- le réfectoire et les vestiaires du personnel,
- un laboratoire pour les analyses en continu,
- une salle de rangement du matériel d'entretien et des archives.

\* un bâtiment renfermant un hall où s'effectueront les opérations de réception des boues et de mélange avec les déchets végétaux broyés et les écorces (tranches 1 et 2),

\* un bâtiment, accolé au précédent, dans lequel s'effectueront les opérations de compostage ventilé sur une aire dont la surface aura globalement doublé (tranche 2).

### 1.8.2. Installations non couvertes.

A ces bâtiments s'ajoutent des installations extérieures :

\* des aires de réception des déchets végétaux de broyage et de stockage temporaire.

\* une aire de compostage ventilée (tranche 1).

\* une aire de maturation constituée par un dallage en béton armé (tranche 1 + tranche 2).

\* une aire de tamisage et de stockage du produit fini en terre battue avec un talus de reprise rehaussé d'une petite digue de 2 mètres de haut (tranches 1 et 2).

- \* un espace de commercialisation.
- \* des bio-filtres permettant le traitement des gaz odorants émis lors des phases, de réception des matières premières, de mélange, de mise en place des andains et de transformation active (tranche 1 + tranche 2).
- \* des lagunes (tranches 1 et 2) destinées à recevoir les eaux de ruissellement ou d'incendie, récupérer les matières en suspension (MES), écrêter le débit rejeté dans le milieu naturel, humidifier les andains en cours de maturation.
- \* des espaces verts répartis sur l'ensemble du site.
- \* des aires de stationnement.
- \* un parc à matériel.
- \* des aires d'avitaillement, de lavage et d'entretien de matériel.

### **1.9 Modifications de l'installation.**

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification apportée à cette installation, à son mode d'utilisation et notamment aux quantités traitées ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **1.10 Document de suivi.**

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des registres et documents de suivi permettant de rendre compte à tout moment du fonctionnement et de l'activité de l'installation.

### **1.11 Contrôles et analyses.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix, s'il n'est pas agréé à cet effet, sera soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant. L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

➤ Dans un délai d'un an (1) après la mise en service de l'exploitation, un audit des conditions de respect des dispositions de l'arrêté préfectoral sera réalisé, par un organisme déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle sera renouvelé tous les cinq ans.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu environnant de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2 - AMENAGEMENT DU SITE**

Les aires de compostage, de maturation et de lavage seront construites en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs et devront être étanches.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement..).

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont conduites de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

## ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS.

### 3.1 Clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux différentes zones de l'installation de traitement.  
L'installation sera efficacement close sur la totalité de sa périphérie. La clôture devra être en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

### 3.2 Accès.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation. L'accès principal devra être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord de l'exploitant.  
L'accès sera fermé en dehors des heures de travail.

### 3.3 Information du public à l'entrée du site.

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « Installation de fabrication d'amendements organiques par compostage, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

### 3.4 Réception.

Le poste de réception sera équipé d'un système de manœuvre de la barrière de contrôle des entrées, d'un système de consultation du résultat des pesées et de moyens de télécommunication avec l'extérieur.

Un pont bascule d'une capacité de 40 tonnes, muni d'une imprimante, devra être installé à l'entrée de l'installation.

### 3.5 Circulation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions (marquage au sol, panneaux indicateurs...) pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ne puissent être à l'origine d'accident pouvant porter atteinte aux personnels, visiteurs, matériels ainsi qu'à l'environnement.

L'exploitant devra assurer la police de la circulation à l'intérieur du site ; A cet effet il dressera un plan de circulation et un règlement intérieur remis aux principaux clients de l'installation ainsi qu'aux services extérieurs de première intervention. Ce plan devra être affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée de l'installation.

Les accès extérieurs seront aménagés après consultation des services gestionnaires de la voirie publique.

Toutes les façades des bâtiments et les dépôts devront être facilement accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies conformes à la réglementation.

Pour les locaux fermés, une des façades devra être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. La répartition et l'organisation des locaux et ateliers devront être soumises à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

### 3.6 Télécommunications.

L'installation sera dotée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur afin notamment de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### 3.7 Bâtiments et installations.

#### 3.7.1 Généralités.

L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle.

A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et l'organisation des contrôles qui doivent être assurés. Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Les installations diverses, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

#### 3.7.2 Conception et comportement au feu des bâtiments.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera conforme aux recommandations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La structure des locaux fermés contenant des produits combustibles devra en cas d'incendie conserver ses fonctions mécaniques pendant une durée suffisante à l'évacuation du personnel et la mise en sécurité du site.

Le bâtiment destiné à recevoir les boues et dans lequel s'effectueront les différents mélanges ainsi que le bâtiment dans lequel s'effectueront les opérations de compostage devront être équipés de trappes de désenfumage dont la surface utile ne sera pas inférieure à 1% de la surface au sol des locaux, les commandes devront être ramenées au droit des issues.

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

#### 3.7.3 Ventilation des bâtiments et des locaux.

La ventilation doit être adaptée au volume des produits traités et asservie à l'ambiance des locaux.

Sans préjudice des dispositions prises dans le Code du Travail, les locaux fermés abritant une des aires visées à l'article 1.3 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines afin de ne pas générer de nuisances olfactives et/ou sonores.

### 3.7.4 Matériels et équipements électriques.

X Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installé, conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et vérifiées régulièrement, par des personnes compétentes.

### 3.7.5 Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques de l'installation (réservoirs, cuves, canalisations etc....) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### 3.7.6 Stockage de carburant et/ou de lubrifiant.

Tout stockage éventuel de carburant ou de lubrifiant nécessaire aux engins de l'installation sera réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout transvasement éventuel de carburant ou de lubrifiant sera effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

X Le poste de distribution de carburant sera équipé d'un dispositif anti-débordement.

## ARTICLE 4 - ADMISSION DES DECHETS.

### 4.1 Origine géographique des déchets.

X Les déchets admis sur le site proviendront prioritairement de gisements du département des Bouches du Rhône.

### 4.2 Nature des déchets admis.

Les déchets admis sur le site seront essentiellement composés :

- de boues issues du traitement des eaux dans les stations d'épuration d'eaux usées urbaines et industrielles (notamment d'industrie agro-alimentaire),
- de déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts publics ou privés,
- de matières organiques végétales, écorces, litières....

coproduits utilisés sur le site comprennent des déchets végétaux ainsi que des sous-produits issus de l'industrie papetière et du bois (écorces, copeaux, plaquettes...), des activités agro-alimentaires et d'autres déchets celluloseux aptes au recyclage agricole.

### 4.3 Déchets interdits.

Tous les déchets qui n'entrent pas directement ou indirectement dans la fabrication du compost sont interdits sur le site.

Sont interdits les déchets de catégorie E figurant à l'annexe I ainsi que ceux figurant à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997.

### 4.4 Cas particulier des ordures ménagères.

Les ordures ménagères brutes sont interdites sur le site.

Tout apport de résidus en contenant devra être refusé et restitué à son propriétaire dans les conditions relatives aux procédures de refus de déchets mentionnées ci-dessous dans le présent arrêté.

- Les corps étrangers rencontrés lors du triage seront temporairement stockés dans un réceptacle étanche prévu à cet effet et évacués vers une installation autorisée à les recevoir.

#### 4.5 Information préalable à l'admission.

Dans un délai de six mois une procédure d'information préalable sera définie par l'exploitant et sera communiquée à l'Inspection des Installations classées pour agrément.

Cette procédure devra être appliquée dès la mise en service de l'installation.

Pour les boues de station d'épuration, la convention qui lie l'exploitant de la station qui produit les boues et l'exploitant de l'installation de compostage devront préciser en plus de la nature et de l'origine des boues :

- la description du procédé conduisant à la production des boues,
- le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et de ceux pouvant intervenir dans le procédé.

- Les boues devront être accompagnées d'un bordereau de suivi type déchet industriel (CE RFA n° 070320).

Les boues admises en compostage sur le site devront satisfaire aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ou toutes normes qui pourraient lui être substituées.

« L'information préalable » a une validité d'un an et sera conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Au vu de « l'information préalable », l'exploitant pourra demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des « informations préalables » reçues et précisera dans ce recueil les raisons de chaque refus d'admission.

#### 4.6 Contrôles d'admission.

##### 4.6.1 Contrôle préalable d'entrée/sortie.

Il est interdit de recevoir ou d'expédier des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de pertes d'une partie du chargement en cours de trajet.

##### 4.6.2 Contrôles systématiques à l'admission.

L'exploitant établira une procédure écrite de contrôle à l'admission.

Ce contrôle doit permettre de vérifier la conformité des chargements aux engagements contractuels du fournisseur.

##### 4.6.3 Contrôles périodiques.

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une société prestataire externe. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et feront l'objet d'une procédure écrite fournie à l'Inspection des Installations Classées.

Ce type de contrôle sera effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement, au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues, le taux d'échantillonnage sera ajusté en fonction du risque de non-conformité.

Il comportera :

le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet,  
l'examen de la conformité des déchets contrôlés,  
l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Tout chargement non conforme sera soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants.  
Les résultats de ce contrôle seront consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'article 4.7.

#### ↳ 4.6.4 Poste de déchargement contrôle et purge.

L'installation devra être pourvue d'un dispositif permettant d'apprécier la qualité des produits livrés, d'extraire efficacement les éléments qui pourraient être préjudiciables au bon fonctionnement de l'installation et le cas échéant de recharger et évacuer les livraisons défectueuses.

### 4.7 Registres d'admission et de refus.

Une traçabilité qualitative et quantitative des déchets entrants sera assurée manuellement ou de manière informatisée.

L'enregistrement des matières premières entrantes nécessaires à la fabrication du compost sera réalisé sur la base de bordereaux d'entrée et de bons de pesée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les registres ci-après.

#### ↳ 4.7.1 Registre d'admission.

Chaque lot de matières premières utilisées pour la fabrication du compost sera identifié avec les informations suivantes :

- lieu de provenance et l'identité et l'adresse du producteur ou de la collectivité de collecte,
- nature des sous-produits,
- date et heure de réception,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule de transport,
- tonnage net,
- analyses des boues (conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles),
- avis du contrôleur d'entrée.

#### ↳ 4.7.2 Registre des refus.

Sur ce registre l'exploitant notera :

- la quantité et la nature des déchets concernés,
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- l'identité du transporteur,
- la date et l'heure de réception,
- les raisons du refus,
- les modalités d'évacuation.

## **ARTICLE 5 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.**

### **5.1 Mode et conditions de fonctionnement**

La réception des déchets sera assurée du lundi au samedi de 7 heures à 19 heures.

Ces horaires pourront être modifiés après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **5.2 Conditions de stockage et traitement des déchets entrants.**

Les déchets entrants seront réceptionnés, immédiatement séparés selon leur nature et acheminés vers leur zone de stockage respective.

La réception des boues et le mélange devront être réalisés dans le bâtiment clos et couvert, ventilé avec extraction et renouvellement de l'air afin d'assurer une ambiance de travail conforme à la réglementation.

Aucun mélange de boues de provenances différentes ne sera réalisé sur le site avant l'incorporation avec les coproduits végétaux.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de produit ou de déchets pulvérulents, odorants ou fortement évolutifs (boues etc....) non traités est interdit.

Aucune manipulation de boues brutes ne devra s'effectuer à l'extérieur du bâtiment.

La hauteur maximale des stocks de déchets non traités est limitée en permanence à trois mètres.

### **5.3 Compostage obligation du travail par lot.**

La fabrication devra obligatoirement être conduite par lots clairement identifiés.

Un lot doit être un ensemble de déchets de même type mis en fabrication simultanément dans une même alvéole. A l'intérieur de celle-ci la localisation des différentes provenances de boues sera archivée pendant un mois au minimum ou la durée de leur séjour dans l'alvéole.

Plusieurs lots d'origines différentes ne pourront être regroupés pour constituer un lot d'ordre supérieur tant que les résultats des différents contrôles ne sont pas connus.

La constitution et le suivi des lots feront l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et soumise à l'agrément de l'inspection des Installations classées.

### **5.4 Contrôle en cours de fabrication et suivi du procédé.**

Le contrôle réalisé durant les phases de fermentation et de maturation devra permettre de garantir les caractéristiques du produit fini et leur constance dans le temps ou ultérieurement leur adaptation en fonction des besoins du marché. Pour chaque lot les paramètres pris en compte seront :

- la température,
- l'humidité du mélange.

La température du compost devra être suivie hebdomadairement.

L'évaluation de l'humidité sera effectuée au moins durant la phase de fermentation, lors du tamisage ainsi qu'avant la commercialisation.

Les mesures de température et d'humidité permettront de réguler :

- le système de ventilation forcée durant la phase de fermentation,
- la fréquence des retournements des andains,
- la fréquence des arrosages.

Toute altération de l'un de ces paramètres durant la fabrication pourra conduire à une correction ponctuelle du procédé (fréquence des retournements, ventilation, durée de maturation...) selon des prescriptions établies au cas par cas.

Toutes ces mesures et informations devront être reportées sur des fiches spécifiques permettant de dresser l'historique de chaque andain et d'assurer leur traçabilité en terme de fabrication.

## 5.5 Contrôle sur le produit fini.

Avant distribution, sur chaque stock de produit fini et au minimum trimestriellement des contrôles qui devront comprendre les analyses suivantes seront effectués :

- une analyse agronomique (Matière Sèche en %, Matière Organique en %, Ph, Azote total, Azote Ammoniacal, rapport C/N, Phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, Potassium total en K<sub>2</sub>O, Calcium total en CaO, Magnésium total en MgO, Oligo-éléments ; B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn, Cu),
- une analyse des éléments traces (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Se, As),
- une analyse des éléments traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène,
- une analyse microbiologique comprenant les salmonelles, les entérovirus, les œufs d'helminthes pathogènes viables, la *Listeria monocytogenes*, les coliformes thermotolérants ainsi que les *Pseudomonas aeruginosa*.
- un test de germination.

## 5.6 Déchets non utilisés pour la fabrication du compost.

### 5.6.1 Récupération, recyclage, élimination.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits par l'installation. La valorisation des déchets produits sera systématiquement recherchée.

Les déchets qui ne pourront pas être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées.

### 5.6.2 Stockage.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, odeurs, ...). Ils seront évacués régulièrement.

## 5.7 Connaissance des produits – étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et plus particulièrement les fiches et données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **5.8 Programme d'exploitation.**

L'exploitant devra établir un programme d'exploitation et de conduite de l'installation tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce programme fera apparaître l'origine et l'évolution de chacun des lots présents sur le site.

## **5.9 Entretien et surveillance.**

L'exploitation doit être assujettie à une surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Toutes les issues seront surveillées pendant les heures d'exploitation. Ces issues seront fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veillera à ce que les véhicules sortant de cette installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur la voie publique.

L'ensemble du site et des abords devra être entretenu et maintenu propre ainsi que les bâtiments et les différentes installations.

## **ARTICLE 6 - GESTION DES EAUX.**

### **6.1 Réseaux de collecte des effluents.**

Le réseau de collecte devra pouvoir isoler et canaliser les eaux polluées.

Toutes mesures devront être prises pour éviter l'entrée d'eaux de ruissellement et l'accumulation d'eaux pluviales sur les aires de circulation, de fabrication et de stockage.

Un plan des égouts sera établi et maintenu à jour.

Les égouts et conduites d'évacuation devront être étanches et leur conception et tracé devront permettre leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps.

### **6.2 Aménagement des aires et locaux de travail.**

Les sols des aires de travail de l'installation doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux souillées éventuelles.

Le stockage ou le transvasement de produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourra s'effectuer que sur des aires aménagées à cet effet de manière à pouvoir récupérer les produits accidentellement répandus.

L'étanchéité des surfaces utilisées en fabrication sera régulièrement contrôlée.

### **6.3 Gestion des eaux de précipitations non susceptibles d'être polluées.**

Il s'agit des eaux de précipitation tombant sur les toitures. Ces eaux seront collectées par le réseau pluvial du site puis évacuées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un bassin d'orage de 1375 m<sup>3</sup>.

## 6.4 Gestion des eaux de précipitations susceptibles d'être polluées.

Il s'agit des eaux de précipitation tombant sur les voies de circulation et sur les aires de maturation et de stockage de déchets verts et de compost fini, non couvertes.

### 6.4.1 Collecte et stockage.

Les eaux ayant ruisselé sur les aires de travail seront dirigées vers le bassin d'orage précité à l'article 6.3. Ce bassin dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis lors d'une précipitation décennale, permettra une décantation des effluents et un contrôle de leur qualité.

Le bassin d'orage sera aménagé de telle façon que l'on puisse atteindre les caractéristiques qualitatives suivantes :

- MES < 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Phosphore < 2 mg/l.

L'évacuation de ce bassin devra être dotée d'un système d'obturation afin d'éviter tout rejet incontrôlé d'effluent ne répondant pas aux critères qualitatifs exigés dans le milieu naturel.

→ Concernant ce rejet une convention devra être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du domaine public.

Le fond du bassin d'orage ainsi que celui des lagunes de traitement seront imperméabilisés.

La stabilité des talus du bassin et des lagunes devra être assurée quel que soit le niveau de remplissage et les talus intérieurs devront être protégés de l'érosion et les organismes fouisseurs.

Le bassin et les lagunes seront curés autant que de besoins et au minimum une fois par an.

Les eaux de ce bassin pourront être utilisées pour l'arrosage des espaces verts du site et les besoins de la fabrication.

La capacité du bassin devra être testée à la fin des travaux en vérifiant le coefficient réel de ruissellement global du site.

Les produits de curage (boues) et/ou d'entretien (végétaux) seront prioritairement traités sur le site (compostage) ou évacués vers une installation de traitement autorisée à les recevoir.

Les talus du fossé dans lequel seront rejetées les eaux devront être protégés des risques d'érosion au droit et en contrebas du déversoir.

### 6.4.2 Contrôles périodiques.

→ L'exploitant effectuera quatre (4) contrôles annuels afin de vérifier que les eaux du bassin répondent aux normes définies à l'article 6.4.1

## 6.5 Gestion des eaux provenant de la phase de fermentation (lixiviats)

### 6.5.1 Collecte.

Les lixiviats seront repris par un collecteur d'eaux usées avant d'être acheminés vers un dispositif de traitement adapté.

### 6.5.2 Traitement.

Les lixiviats seront traités dans un dispositif d'épuration biologique (lagunes) avant tout rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire du bassin d'orage.

## **6.6 Gestion des eaux sanitaires, des eaux de lavage et des eaux provenant des aires d'avitaillement et d'entretien courant**

Les eaux sanitaires seront collectées, traitées et évacuées par l'intermédiaire d'un système d'assainissement autonome adapté qui sera conforme aux normes en vigueur.

Pour l'entretien de ce dispositif de traitement l'exploitant devra respecter la réglementation en vigueur (vidange et vérification du pré-filtre en particulier). Toutes les opérations seront consignées dans un carnet d'entretien tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des autorités sanitaires.

L'installation sera équipée d'une aire avec point d'eau pour le lavage des matériels.  
Cette aire pourra également servir à isoler un chargement en cas d'incendie.

Les eaux provenant des aires de lavage, d'avitaillement et d'entretien seront collectées après dégrillage par une conduite spécifique et acheminées vers un déboureur/déshuileur spécifique puis vers une lagune.

## **6.7 Gestion des eaux d'incendie.**

Toutes les mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient drainées et récupérées dans le bassin de rétention visé à l'article 6.4. afin de prévenir la pollution des sols environnants, des égouts.

L'aménagement du site doit permettre une rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les bâtiments et les équipements seront aménagés de façon à pouvoir confiner les eaux d'extinction dans les bassins d'épuration.

Les eaux d'extinction seront récupérées et après analyses évacuées si besoin, par une société spécialisée afin d'être traitées dans une installation autorisée à cet effet, conformément à l'article 44 du chapitre VII de la circulaire n° 95-007 du 5 janvier 1995.

## **6.8 Utilisation du réseau public de distribution d'eau.**

Les raccordements sur le réseau public de distribution d'eau seront équipés d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion agrée.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le stockage des eaux collectées sur le site et leur réutilisation pour les besoins de l'exploitation sont autorisés.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **6.9. Contrôle des eaux souterraines.**

Les piézomètres existants seront nivelés les uns par rapport aux autres, les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe estimées et le flux transitant sous l'installation évalué. En fonction du sens d'écoulement de la nappe deux piézomètres seront établis respectivement à l'amont et à l'aval de l'installation. Ces piézomètres seront nettoyés et désinfectés, l'eau de la nappe sera analysée au moins trois fois par an (fin de l'été, fin d'hiver, fin de printemps).

Ces analyses porteront sur :

- le niveau de la nappe (NGF),
- conductivité,
- DCO/COT (demande chimique en oxygène ou carbone organique total),

- Azote total réduit (azote kjeldahl),
- Nitrate
- Phosphate total
- Coliforme thermotolérant (coliforme fécaux)
- Streptocoques fécaux.

A la mise en service et une fois tous les cinq (5) ans il sera procédé à une analyse type RP-RS du tableau 1 de l'annexe 13-2 relative aux analyses d'échantillons d'eau pour l'application de l'article R 1321 du code de la santé publique.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque période de cinq ans un bilan sera établi. Le programme de suivi pourra être renforcé ou allégé en fonction des résultats.

## **ARTICLE 7 - PREVENTION DES NUISANCES DIVERSES.**

Afin de prévenir les diverses nuisances qui pourraient émaner de l'installation, l'exploitant se référera aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **7.1 Envols, poussières**

L'exploitant prendra toutes les dispositions techniques nécessaires pour prévenir et limiter les envols de matières diverses telles que par exemple :

- d'écrans de végétation d'espèces locales autour de l'installation,
- de capots sur les machines de criblage et de broyage, système d'aspiration, filtre,
- de systèmes d'aspersion ou de bâchage des stocks.

Les voiries situées à l'intérieur de l'installation devront être revêtues afin de limiter les envols de poussières engendrés par la circulation des véhicules et engins divers.

### **7.2 Odeurs**

Tout dégagement d'odeurs sera immédiatement combattu par des moyens appropriés et efficaces.

Les déchets générateurs de ces odeurs feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Six mois à un an après la mise en service une étude olfactométrique sera engagée par l'exploitant, le programme de cette étude sera soumis à l'inspection des installations classées

### **7.3 Brûlage.**

Le brûlage des déchets de toute nature à l'air libre est interdit.

### **7.4 Bruits**

L'installation doit être exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur.

La liste des engins sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dès le début de l'exploitation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **7.5 Insectes, rongeurs et autres animaux.**

→ L'installation sera mise en état de dératisation permanente, des mesures seront prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces.

L'exploitant veillera à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site.

Des dispositions particulières seront prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

## **ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

Outre les dispositions prévues aux articles 3.2, 3.6, 3.7.2, 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5, 3.7.6, 6.8, 6.9 et 7.3 du présent arrêté, les prescriptions complémentaires suivantes seront mises en œuvre :

### **8.1 Accès au site.**

L'accès au site sera réglementé et, en dehors des heures d'ouverture, celui-ci sera interdit.

Au niveau de la clôture de l'installation prévue à l'article 3.1, des accès « incendie » seront définis avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas de sinistre.

Ces accès devront être en permanence franchissables par ces services selon des modalités ayant leur accord. Toute modification des accès devra avoir reçu l'accord des Services d'Incendie et de Secours.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

### **8.2 Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.**

#### **8.2.1 Prévention**

Les mesures de sécurité décrites dans le dossier (chapitre dangers internes) seront respectées.

Les abords de l'installation seront débroussaillés régulièrement sur 50 m de profondeur afin de prévenir les risques d'incendie et de propagation de feu conformément à l'arrêté préfectoral de 1992.

La défense contre l'incendie (poteau(x) incendie, R.I.A (Robinet d'Incendie Armé), extincteurs ...) et les moyens de secours seront déterminés en accord avec le Service d'Incendie et de Secours avant le commencement des travaux. Le plan de défense incendie, en quatre exemplaires, de l'ensemble du site (emplacement des vannes de sectionnement, diamètre des canalisations, poteau(x) incendie, compteurs R.I.A....) sera adressé pour approbation au Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant demandera une visite des Sapeurs Pompiers dans les trois (3) mois suivant le démarrage de l'exploitation. Le rapport de cette visite sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de faire transiter dans l'installation, des déchets dont la température serait susceptible d'initier une combustion.

Des issues de secours conformes au code du travail seront implantées sur les locaux sociaux et bureaux.

Toutes les sorties seront balisées par des blocs de secours.

L'aire de stationnement des engins de secours pour l'accès à la lagune devra être de 32 m<sup>2</sup> minimum (8 m \* 4 m) ou :

- aménagée en béton ou enrobé,
- bordée par un talus en maçonnerie du côté de l'eau,
- établie en pente douce (2 cm/m environ) du côté de l'eau,
- posséder si possible une installation fixe d'aspiration de 100 mm ou un regard de pompage.

Les bennes contenant les refus de tri resteront accessibles en toutes circonstances.

Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des matières (chiffons, papiers...) ou des substances (huiles, graisses...) inflammables hors des zones prévues à cet effet.

Les aires de stockages et leurs abords seront maintenus propres.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, toutes les précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » ou éventuellement d'un « permis feu » conformément à l'article 9.4 du présent arrêté. Cette interdiction devra être affichée en limite de ces zones en caractères lisibles et apparents.

Une installation d'alarme audible par bâtiment devra être installée et ne devra pas pouvoir être confondue avec d'autres signalisations audibles dans l'établissement.

> La cuve de gazole de 5 000 litres à l'air libre sera équipée d'un bac de rétention de volume pouvant accueillir la totalité du volume de la cuve, afin d'effectuer une rétention totale en cas de fuite.

### 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à l'importance du centre. Les moyens de défense contre l'incendie seront conformes aux dispositions présentées dans la demande d'autorisation.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie ainsi que leur emplacement sur le centre seront déterminés en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.

Les robinets RIA devront avoir un diamètre de 40 mm et seront conformes à la norme française. Un dispositif contre le gel devra être prévu.

Les RIA seront, ainsi que le (ou les) poteau(x) incendie, répartis convenablement sur le site en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les Sapeurs Pompiers compétents sur le site seront informés de la mise en service du (ou des) poteau(x) incendie afin d'effectuer sa (leur) vérification et sa (leur) prise en compte pour l'opérationnel.

L'exploitant s'assurera que le débit et la pression du (ou des) poteau(x) incendie sont conformes aux normes NFS 61.213.

### **8.3 Entretien du matériel et entraînement.**

Le matériel d'incendie et de secours devra être maintenu en bon état de service et être vérifié périodiquement.

Un contrôle annuel sera effectué pour l'équipement mobile composé des 200 m de tuyaux de 70 mm et de la lance sur touret.

Des exercices incendie et secours seront organisés annuellement afin, de tester le bon fonctionnement des matériels, de bien connaître leur emplacement sur le site et de se familiariser avec leur maniement.

### **8.4 Dispositif de télésurveillance.**

Durant les périodes d'inactivité ou de fermeture, l'installation devra être équipée d'un dispositif de télésurveillance permettant de détecter toutes élévations anormales de la température ambiante et de la nébulosité (fumées) régnant dans les locaux.

Ce dispositif devra être relié à un « central de surveillance » qui pourra à tous moments prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas d'alerte.

Durant les périodes d'activité l'installation sera dotée d'un équipement d'alarme incendie sonore (de type 4) audible en tout point des locaux et des bâtiments durant le temps nécessaire à l'évacuation des usagers (autonomie minimale cinq (5) minutes).

### **8.5 Consignes incendie.**

Des consignes générales et spécifiques seront affichées bien en vue ou remises à tout intéressé entrant sur le site.

L'interdiction de fumer sera affichée en plusieurs points de l'établissement. Cette interdiction sera affichée au moyen de panneaux conformes à l'arrêté du 4 novembre 1993.

Seront également affichés le ou les numéros d'appel du poste de sapeurs pompiers le plus proche. Ce ou ces numéros d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche seront indiqués sur le panneau situé à l'entrée de l'installation.

## **ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE.**

### **9.1 Dispositions générales et consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation, et plus particulièrement :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement devra être remis à toute personne autorisée à travailler sur le site. Une décharge écrite en sera donnée. Le règlement devra être affiché à l'intérieur de l'installation dans un lieu facilement accessible par le personnel ou toute autre personne autorisée à pénétrer sur le site.

Des consignes générales de sécurité doivent indiquer :

- les modes opératoires de l'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation pouvant présenter des risques « incendie » et « atmosphères explosives »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours etc....

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'installation :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
- des stages éventuels pour la remise à niveau du personnel insuffisamment adapté aux techniques utilisées sur le site.

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées couramment ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'installation, tels que des produits absorbants, des produits de neutralisation.

## 9.2 Protection individuelle.

L'exploitant devra fournir au personnel les protections ainsi que les équipements adaptés au travail qu'il devra effectuer dans l'installation (masques, gants, protections acoustiques et visuelles, casque, bottes, vêtements...)

L'exploitant devra également mettre à la disposition du personnel des produits de lavage/nettoyage et des produits désinfectants permettant de traiter les plaies cutanées et d'éviter les risques de contamination épidermiques.

## 9.3 Localisation des risques.

L'exploitant devra recenser sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières qui y sont utilisées, stockées, mises en œuvre ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant devra déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque :

- incendie,
- atmosphères explosives,
- émanations toxiques.

Ce risque devra être signalé.

## 9.4 Permis de travail et/ou permis feu.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (utilisation d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis feu » tout en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis feu » et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Si les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **9.5 Consignes d'exploitation.**

L'exploitant établira un « vade-mecum » rappelant les éléments principaux du mode opératoire mis en œuvre sur le site.

### **9.6 Incidents – Accidents.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et/ou à l'Inspection du Travail, s'il y a lieu, les incidents ou accidents du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts relevant des codes de l'Environnement ou du Travail.

L'exploitant devra rédiger un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident ou de l'accident et il indiquera également les dispositions qui ont été prises pour éviter son renouvellement.

## **ARTICLE 10 - SUIVI DE L'ACTIVITE.**

### **10.1 Dossier d'installation**

L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- dossier de demande d'autorisation,
- plans de l'installation,
- le ou les arrêtés d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle,
- les rapports de visites réglementaires,
- les justificatifs d'élimination des déchets.

### **10.2 Rapport trimestriel d'activité**

Tous les trimestres, l'exploitant établira un bilan d'activité portant sur les quantités, la qualité, l'origine, la provenance et la destination des déchets admis sur le site apte à la télétransmission.

### **10.3 Rapport annuel d'activité.**

Une fois par an, l'exploitant adressera au Préfet des Bouches du Rhône un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé de son installation faisant apparaître :
  - les voies de circulation,
  - les bâtiments,
  - les aires de stockage et de traitement,
  - le schéma de collecte des eaux,
- une synthèse graphique et statistique des contrôles et traitements prévus aux précédents articles,

- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l'article 4 admission déchets,
- un bilan d'activité portant sur les quantités, la qualité, l'origine, la provenance, la destination des déchets admis et des produits fabriqués.

#### **10.4 Rapport de suivi quinquennal ou de fin de contrat**

Tous les cinq ans ou en fin de contrat, l'exploitant adressera au Préfet des Bouches du Rhône un document de synthèse conforme aux prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### **10.5 Auto-surveillance de l'exploitation.**

Les différentes mesures et analyses prévues aux précédents articles feront l'objet d'une auto-surveillance de la part de l'exploitant qui mettra en œuvre toutes les méthodes de suivi permettant de détecter dans les délais les plus courts toutes situations anormales.

Dans le cas où une analyse ou une mesure anormale est détectée l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 11 - INFORMATION AU PUBLIC.**

Afin de promouvoir l'information du public sur l'activité de l'installation et les produits fabriqués, un groupe local de liaison sera créé à l'initiative de l'exploitant.

Ce groupe aura pour but de rassembler l'ensemble des partenaires impliqués par le fonctionnement de l'installation tels que :

- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction de la délégation Régionale de l'ADEME,

les chambres consulaires :

- Chambre de Commerce des Bouches du Rhône,
- Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE),

les Fédérations Professionnelles de l'Agriculture,

les Collectivités Territoriales :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- les communes d'Ensues la Redonne, Chateauneuf les Martigues, Gignac la Nerthe, Le Rove et Marignane,

les associations de protection de l'environnement et des consommateurs, ainsi que tous autres organismes et/ou associations qui pourraient être intéressés.

Ce groupe pourrait être présidé par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant.

Le Président et l'Inspecteur des Installations Classées pourront inviter aux séances de cette commission toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

La commission se réunit habituellement sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à celle de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le secrétariat et les frais de fonctionnement seront assurés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE.**

Si l'installation doit cesser son activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet des Bouches du Rhône au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

L'exploitant devra procéder :

- au nettoyage du site et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous les débris vers des établissements de récupération ou centres de stockage autorisés à cet effet.

Une étude de sols devra être également réalisée par un organisme soumis au préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontaminations qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **ARTICLE 13**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 14**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 15

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

### ARTICLE 16

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

### ARTICLE 17 - EXECUTION.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'Ensuès la redonne,
- Le Maire de Chateauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de Gignac,
- Le Maire du Rove,
- Le Maire de Marnane,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 13 FEV. 2004  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

